

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique

Périmètres de protection autour de la
source "Sur Chenot" à VERTAMBOZ

REFER : MC/CB/DECLAUTI

n° 1144

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1132 du 7 décembre 1992 fixant la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source sise au lieu-dit "Sur Chenot" sur le territoire de la commune de VERTAMBOZ ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 1991 visée en Préfecture du Jura le 14 février 1991, par laquelle le conseil municipal de VERTAMBOZ sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et de l'établissement des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Sur Chenot" prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 1993 ;

Vu le rapport du géologue officiel en date du 2 mai 1989 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1138 en date du 10 décembre 1992 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 11 janvier 1993 au 27 janvier 1993 dans la commune de VERTAMBOZ ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 juillet 1992 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VERTAMBOZ, en vue du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Sur Chenot" sur le territoire de la commune de VERTAMBOZ conformément au plan annexé.

Article 2 : la commune de VERTAMBOZ est autorisée à prélever à partir du captage, un débit correspondant à un volume journalier de 30 m³.

Article 3 : il sera établi, autour la source sise au lieu-dit "Sur Chenot", les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé.

Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de VERTAMBOZ sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de VERTAMBOZ.

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

seront interdites les activités polluantes ou susceptibles de l'être, en particulier :

- les stockages de fumier et l'épandage de purins et lisiers ;
- les dépôts d'hydrocarbures fixes ou mobiles ;
- l'ouverture de carrières et la réalisation d'ouvrages souterrains ;
- les dépôts d'ordures ainsi que les dépôts de matériaux de toute nature, même inertes ;
- toute culture qui laisserait le sol nu l'hiver ;
- les constructions en tout genre y compris les stabulations.

Article 4 : sont instituées au profit de la commune de VERTAMBOZ les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

Article 5 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de VERTAMBOZ, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du JURA.

Article 6 : Mme le Maire de VERTAMBOZ est chargée de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Article 7 : dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 1 an.

Article 8 : les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 : la commune de VERTAMBOZ devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 10 : l'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau. Ces servitudes nouvelles pourront donner droit à indemnités compensatrices aux propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection.

Article 12 : le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 13 : le Secrétaire général, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de VERTAMBOZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur département des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Industrie, Service des Mines.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 16 NOV. 1993


Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.


Monique CHEVASSUS